

### **ARRETE DU MAIRE**

### 2024-027

## ARRETE PERMANENT

EMPLACEMENTS RESERVES AUX LIVRAISONS

DANS L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

# Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, L 2213-2, L 2122-18 à L 2122-34 et L2131-1 à L2131-3,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R417-10 et R417-3,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié,

Vu l'arrêté portant délibération n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Le présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés relatifs aux places de livraison à compter de la date de signature du présent arrêté.

# **ARTICLE 2**

Des emplacements réservés aux livraisons seront matérialisés aux endroits suivants :

- au droit du n°1, rue de l'Ile de France (carrefour contact),
- face au n°124, rue Maurice Berteaux,
- face au n°9, boulevard Roger Salengro (à proximité de l'opticien),
- au droit du n°36 bis, boulevard Roger Salengro (au droit du fast food TACOS),
- au droit du n°117 bis, boulevard Roger Salengro (au droit de la pharmacie),
- au droit du n°7, rue Georges Brassens (au droit de la halle du domaine de la vallée),
- au droit du n°6, rue Georges Brassens (au droit de l'Ecole et culture),
- au droit du n°104, route de Houdan (face au barber shop),





2024-027

# ARRETE PERMANENT

----

EMPLACEMENTS RESERVES AUX LIVRAISONS

DANS L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

# **ARTICLE 3**

La durée de stationnement sur les places de livraisons est limitée à 30 minutes. Cette durée n'est pas reconductible. Les horaires de livraisons sont autorisés du lundi au samedi de 7h30 à 19h30.

En dehors de ces heures de livraisons le stationnement est autorisé à l'ensemble des usagers.

#### **ARTICLE 4**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants s'exposent à la mise en fourrière immédiate des véhicules.

# **ARTICLE 5**

Les véhicules de l'administration, de sécurité et de secours ne sont pas soumis à cet arrêté.

# **ARTICLE 6**

La pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par les services de la Communauté Urbaine GPS&O.

# **ARTICLE 7**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

#### **ARTICLE 9**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Mantes-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concernes, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 21 février 2024.

Pour le Maire et par délégation, le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON

